



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-030 du

4 MAR 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0013 relative au **projet de zone d'aménagement concerté « Cœur de village » situé à Collégien dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 4 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 23 février 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise d'environ 1,9 hectares, en la création d'une zone d'aménagement concertée à destination principale d'habitation, qui prévoit la construction d'environ 130 logements dans des bâtiments de type R+2+combles au maximum, représentant une surface de plancher de 14 000 m² ;

Considérant que le projet concerne une zone d'aménagement concerté sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet total crée une surface de plancher comprise en 10 000 m² et 40 000 m² sur un terrain d'assiette couvrant une superficie inférieure à 10 hectares, qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet, implanté en centre-ville, est aujourd'hui occupé par un terrain de sport, des bâtiments d'habitation et des bâtiments d'une ancienne exploitation agricole ;

Considérant que le site se trouve dans le périmètre du site inscrit des « Abords du château de Guermantes et Vallée de la Gondoire » et que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le site n'a pas fait l'objet d'une occupation industrielle connue, que le pétitionnaire s'engage, dans une note de complément d'information transmise en cours d'instruction, à réaliser une étude historique et à mener des sondages afin de déterminer une éventuelle pollution des sols, et qu'il est de sa

responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de la qualité des sols avec les usages projetés ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans les secteurs affectés par le bruit occasionné par les autoroutes A4 et A104 et la voie ferrée du RER A, classées en catégories 1 et 3 par arrêté préfectoral du 15 février 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;

Considérant que le projet entraîne une augmentation de la fréquentation du secteur pouvant dégrader les conditions de circulation mais que le pétitionnaire s'engage, dans une note de complément d'information transmise en cours d'instruction, à étudier les enjeux de desserte du site afin notamment de déterminer les éventuelles adaptations à réaliser sur le réseau viaire ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 12 mois pour la réalisation des espaces publics et de 18 mois pour la construction des bâtiments, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de limiter ces nuisances, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les travaux s'accompagnent d'une phase de démolition de bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997, qu'un repérage des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante doit être réalisé et que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à l'amiante ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection de patrimoine naturel, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne les milieux naturels, les risques naturels et les risques technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de zone d'aménagement concerté « Cœur de village » situé à Collégien dans le département de Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).